

## SOMMAIRE

SOMMAIRE \_\_\_\_\_ 1

Dahir du 28 safar 1334 (5 janvier 1916) portant réorganisation de la police  
sanitaire maritime (Bulletin officiel n° 177 du 13/03/1916 (13 mars 1916)) .....2

Arrêté viziriel du 28 hija 1365 (23 novembre 1946) portant organisation du  
contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes (Bulletin  
officiel n° 1780 du 06/12/1946 (6 décembre 1946)) .....21

Dahir du 28 safar 1334 (5 janvier 1916) portant réorganisation de la police sanitaire maritime (Bulletin officiel n° 177 du 13/03/1916 (13 mars 1916))

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Firman Chérifien du 28 avril 1840 ;

Considérant que le développement du Commerce extérieur, au Maroc, rend nécessaire la réorganisation du Service Sanitaire Maritime ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer par des mesures nouvelles et appropriées la protection de la santé publique contre l'importation et la propagation des maladies infectieuses,

A Décrété ce qui suit :

Titre Premier : Des Maladies qui sont L'objet Principal de la Police Sanitaire Maritime

Article Premier : Le choléra, la peste et la fièvre jaune déterminent dans la zone française de l'Empire Chérifien l'application de mesures sanitaires permanentes .

Des mesures sont également prises à l'égard de tout navire susceptible de propager d'autres maladies transmissibles ou dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses ? par l'autorité sanitaire.

Titre II : De la Patente de Santé

Article 2 : La patente de santé est un document qui a pour objet :

1° De faire connaître l'état sanitaire des pays de provenance et d'escale, particulièrement l'existence ou la non existence, dans ces pays, des maladies pestilentielles : le choléra, la peste, la fièvre jaune ;

2° De mentionner tous renseignements de nature à éclairer, au point de vue sanitaire, les autorités des ports d'arrivée sur les mesures de prophylaxie et d'assainissement applicables au navire intéressé.

Article 3 : Le Capitaine du navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé par voyage, du port de débarquement au port de destination extrême : il ne doit, en aucun cas, la faire remplacer ou s'en dessaisir, jusqu'à son arrivée au port de destination.

La patente de santé se compose de la patente proprement dite, établie au port de départ, et des visa apposés par les autorités coloniales ou consulaires dans les ports d'escale successifs.

Patente et visa sont libellés d'après un modèle annexé au présent règlement ; ils portent en toutes lettres la date du jour et l'heure où ils sont délivrés et ne sont valables que s'ils sont établis dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Article 4 : Dans la zone française de l'Empire Chérifien, la patente est établie par l'autorité sanitaire du port et délivrée gratuitement à tout Capitaine qui en fait la demande, après justification, par ses soins, du paiement des droits sanitaires et de port.

A l'étranger, la patente est délivrée aux navires français ou marocains, à destination du Maroc, par le Consul français du port, ou, à défaut de Consul, par l'autorité locale.

S'il s'agit de navires étrangers, la patente peut être délivrée par l'autorité locale ; mais, dans ce cas, elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le Consul français du port.

Article 5 : La présentation d'une patente de santé est obligatoire à l'arrivée dans un port de la zone française de l'Empire Chérifien, eu tout temps, pour les navires provenant :

1° Des ports situés hors d'Europe, à l'exception des ports d'Algérie, de Tunisie et des ports situés en Amérique, sur l'Océan Atlantique au-dessus de 40° de latitude nord :

2° Des ports de la Mer Noire et des Cotes de la Turquie d'Europe sur l'Archipel et la Mer de Marmara.

Le visa de la patente par les autorités consulaires ou coloniales est, obligatoire, en tout temps, au même titre que la patente elle-même, pour les navires avant fait escale dans les ports mentionnés aux paragraphes précédents.

Article 6 : Ce même visa des autorités coloniales ou consulaires est obligatoire, de tout temps, dans tous les ports d'escale, à partir du moment où les navires ont touché les ports mentionnés à l'article 5, et, cela, jusqu'à leur arrivée dans les ports marocains.

Article 7 : Sont dispensés de produire, en temps normal, une patente et les visa coloniaux ou consulaires s'y référant, les navires qui proviennent :

1° Des ports d'Europe autres que ceux de la Mer Noire et des Côtes de la Turquie sur la Mer de Marmara et de l'Archipel :

2° Des ports de la zone française de l'Empire Chérifien

3° Des ports d'Algérie et de Tunisie ;

4° Des ports situés en Amérique sur l'Océan Atlantique au-dessus de 40° de latitude nord.

Article 8 : Les dispositions concernant la patente de santé et son visa par les autorités coloniales ou consulaires prévues aux articles 5 et 6, sont applicables aux navires provenant des ports mentionnés à l'article 7, lorsque ces ports sont contaminés par une maladie pestilentielle.

La même obligation peut être étendue aux circonscriptions qui se trouvent, soit à proximité des dits ports, soit en relation directe avec eux.

Dans les cas prévus ci-dessus, l'obligation de la patente et du visa corrélatif est immédiatement portée à la connaissance du public, notamment par la voie du Bulletin Officiel du Protectorat et par l'intermédiaire des Consuls résidant à l'étranger.

Article 9 : Le Capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé alors qu'il devait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, est passible, à son arrivée dans un port marocain, des pénalités prévues à l'article 3 du présent dahir, sans préjudice des mesures auxquelles le navire peut être assujéti, par le fait de sa provenance, et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Toutefois, si le navire se trouve dans les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, l'application des dites pénalités est subordonnée au délai dans lequel le Capitaine a eu connaissance de l'obligation imposée et à la justification, qu'il peut fournir.

Article 10 : La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou les circonscriptions d'où vient le navire. Elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Article 11 : Lorsqu'une maladie pestilentielle vient de se manifester dans un port marocain ou ses environs, la Direction de la Santé en est avisée par l'autorité sanitaire locale compétente.

La notification d'un premier cas de peste ou de choléra n'entraîne pas, contre la circonscription territoriale où il s'est produit, l'application de mesures spéciales.

Lorsque plusieurs cas de maladie se sont manifestés, formant un foyer, ou qu'une enquête a permis de constater une épizootie de peste sur les rats et les souris, la circonscription est déclarée contaminée et des instructions sont données aux agents sanitaires, par l'intermédiaire de la Direction de la Santé, pour que le fait soit signalé sur les patentes de santé délivrées dans les ports de la zone française de l'Empire Chérifien.

Article 12 : L'épidémie est considérée comme éteinte dans un port ou une circonscription :

1° Quand il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de peste ou de choléra depuis cinq jours, soit après l'isolement, soit après la mort ou la guérison du dernier malade;

2° Quand toutes les mesures de désinfection ont été appliquées et, s'il s'agit de cas de peste, quand les mesures contre les rats ont été exécutées ;

3° La cessation de la maladie avec la date est mentionnée sur la patente de santé, sur l'invitation du Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques.

Titre III : Mesures Sanitaires Prises Au Départ

Article 13 : Le Capitaine d'un navire français, marocain ou étrangers se trouvant dans un port de la zone française de l'Empire Chérifien et, se disposant à quitter ce port, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant d'opérer son chargement ou d'embarquer des passagers.

Article 14 : Dans tous les cas où elle le juge nécessaire, l'autorité sanitaire a la faculté de procéder, avant le chargement, à la visite du navire et, avant le départ, à celle de l'équipage et des passagers, de contrôler l'existence, la disposition et la tenue des locaux affectés à l'isolement et au traitement des malades, la composition de la pharmacie, variable suivant la nature des maladies dominantes dans les parages fréquentés par le navire, d'exiger tous renseignements et justifications concernant la qualité de l'eau potable embarquée, les moyens de la conserver ou de la produire, la nature et la qualité des vivres et des boissons, la propreté des effets de l'équipage ou des personnes embarquées et, en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel à bord.

Ces diverses opérations sont effectuées dans le plus court délai possible de manière à éviter tout retard au navire.

Article 15 : L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des personnes ou des objets susceptibles de propager des maladies pestilentielles. Elle s'oppose également à l'embarquement des personnes et des objets susceptibles de propager d'autres affections transmissibles, dans la mesure où il ne pourrait être pris, à l'égard de ces personnes et de ces objets, de précautions suffisantes pour préserver de la contagion les passagers et l'équipage.

Article 16 : Le permis nécessaire, soit pour opérer le chargement, soit pour prendre la mer, n'est délivré, par le Capitaine du port ou toute autre autorité en tenant lieu, que sur le vu d'une licence remise par l'autorité sanitaire.

Article 17 : Les bateaux de pêche et, en général, les navires qui, s'écartent peu du port de départ, sont dispensés, à moins de prescriptions exceptionnelles, de la déclaration prévue à l'article 13.

Titre IV : Mesures sanitaires à l'arrivée

a) De la reconnaissance et de l'arraisonnement

Article 18 : Tout navire qui arrive dans un port de la zone française de l'Empire Chérifien doit, avant toute communication, être reconnu et, s'il y a lieu, arraisonné par l'autorité sanitaire. Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

La reconnaissance consiste en un interrogatoire sommaire pour les navires connus et notoirement exempts de suspicion, et l'arraisonnement en un interrogatoire plus approfondi, d'après une formule arrêtée par la Direction de la Santé, avec présentation d'une patente de santé, s'il y a lieu.

Article 19 : Les opérations de reconnaissance et d'arraisonnement sont effectuées sans délai; elles sont pratiquées, même de nuit, pour les navires postaux et les navires de guerre, quelle que soit leur nationalité, toutes les fois que les circonstances le permettent.

Cependant, s'il y a eu suspicion sur la provenance ou les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection sanitaire ne peuvent avoir lieu que de jour.

Article 20 : Les résultats, soit de la reconnaissance, soit de l'arraisonnement, sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le livre du bord et sur un registre spécial tenu par l'autorité sanitaire du port.

Article 21 : Sont dispensés de la reconnaissance les bateaux du Contrôle de la Dette, les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes de la zone française de l'Empire Chérifien, les bateaux pilotes, les navires garde-côtes, en général les bateaux qui s'écartent peu du rivage et qui peuvent être reconnus à la simple inspection.

Article 22 : Dans les cas prévus par le règlement et dans toutes les circonstances où l'autorité sanitaire le juge utile, elle procède à la visite médicale des passagers et de l'équipage et à l'inspection sanitaire du navire. Ces opérations n'ont lieu que de jour entre le lever et le coucher du soleil.

Toutefois, si l'autorité militaire considère les conditions d'éclairage du navire comme suffisantes, elle peut faire la visite médicale et l'inspection sanitaire après le coucher du soleil, jusqu'à 11 heures du soir, d'avril à septembre, et 9 heures du soir d'octobre à mars.

Article 23 : Tout capitaine, en dehors des exceptions prévues à l'article 7, arrivant dans un port de la zone française de l'Empire Chérifien, est tenu :

1° D'empêcher rigoureusement toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique ;

2° De présenter ou de faire présenter par le Médecin à l'autorité sanitaire tous les papiers du bord, y compris le registre médical, après en avoir pris communication s'il le juge utile ;

3° A défaut du Médecin et sous la foi du serment, de répondre à l'interrogatoire sanitaire et de donner tous les renseignements pouvant intéresser la santé publique ;

4° A moins que les nécessités de la manoeuvre ne s'y opposent, de recevoir, en personne, accompagné du Médecin, s'il y en a un à bord, à la coupée du navire, lors de l'arrivée, le Médecin chargé de la visite médicale, et d'assurer à ce dernier l'usage de l'échelle du commandement pour monter à bord.

5° D'une manière générale, tant au moment de l'arrivée que pendant le séjour dans le port, de se conformer toutes les prescriptions du règlement, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les autorités sanitaires.

Le Capitaine du navire est personnellement responsable de ses actes devant les autorités sanitaires maritimes, sans qu'il puisse interposer, à un moment donné, entre les dites autorités et lui-même, l'action soit des représentants de la Compagnie, soit des courtiers maritimes.

Article 24 : Les officiers du bord, les gens de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être soumis à de semblables interrogatoires obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

Article 25 : Les navires dispensés de produire une patente de santé ou munis d'une patente de santé nette, sont admis immédiatement à la libre pratique, après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- a) Lorsque le navire a eu à bord, pendant la traversée des accidents, certains ou suspects, de choléra, de fièvre jaune ou de peste ou d'une maladie grave, transmissible ; et importable ;
- b) Lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte ;
- c) Lorsqu'il présente, à l'arrivée, des conditions hygiéniques dangereuses ;
- d) Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé ;
- e) Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine contaminée ;
- f) Lorsque le navire, provenant d'une circonscription où régnait peu auparavant une maladie pestilentielle, a quitté cette circonscription avant, qu'elle ait cessé d'être considérée comme contaminée.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujéti aux mêmes mesures que s'il avait une patente brute.

#### B) Mesures à prendre contre les navires venant de pays contaminés

Article 26 : Tout navire arrivant avec une patente de santé brute est soumis à l'un des régimes sanitaires déterminés aux articles ci-après :

Article 27 : Ce régime diffère selon la nature de la maladie pestilentielle mentionnée sur la patente de santé et suivant que le navire est indemne, suspect ou infecté, sous réserve des dispenses prévues par l'article 52 du présent dahir.

Il s'inspire, en outre, au point de vue technique, des prescriptions contenues dans les instructions prophylactiques précises qui feront l'objet d'un règlement d'ordre intérieur.

#### a) Choléra

Article 28 : Le navire indemne de choléra est celui qui, bien que venant d'un port contaminé, n'a présenté aucun cas de choléra, soit avant le départ, soit pendant la traverse, soit au moment de l'arrivée.

Il est soumis au régime suivant :

1° Visite médicale les passagers et de l'équipage ;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage et des objets de l'équipage et des passagers qui, de ravis de l'autorité sanitaire, seraient considérés comme contaminés ;

3° Désinfection des water-closet ;

4° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et renouvellement de l'eau potable à bord ;

5° A défaut de production par le Médecin ou le Capitaine d'un certificat constatant qu'il n'a pas été embarqué d'eau dans le port contaminé de choléra, rejet de l'eau potable après désinfection;

6° Interdiction de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port des déjections humaines sans désinfection préalable ;

7° Débarquement de l'équipage indigène strictement limité pendant la durée du séjour du navire dans le port aux nécessités du service.

8° Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis moins de cinq jours, application de la surveillance sanitaire aux passagers et à l'équipage jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours.

L'autorité sanitaire peut, en outre, et pendant le même temps, limiter le débarquement de l'équipage aux nécessités du service.

Article 29 : Le navire suspect de choléra est celui qui a présente un ou plusieurs cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Il est soumis au régime suivant :

1° Application des mesures visées sous les nos à 7 (inclus) de l'article précédent ;

2° Désinfection des parties du navire qui ont été habitées par les malades ou qui seraient considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées ;

3° Application de la surveillance sanitaire aux passagers et à l'équipage jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à partir de l'arrivée du navire. Le débarquement de l'équipage est strictement limité, pendant toute cette période, aux nécessités du service.

Article 30 : Le navire infecté de choléra est celui qui présente un ou plusieurs cas de choléra au moment de l'arrivée ou qui en a présenté depuis sept jours.

Il est soumis au régime suivant ;

1° Application des mesures visées sous les nos 1 et 2 de l'article précédent ;

2° Débarquement immédiat et isolement des malades jusqu'à leur guérison ;

3° Les autres passagers et personnes de l'équipage, à l'exception de celles dont la présence est nécessaire à bord et réserve faite des mesures spéciales applicables suivant les circonstances, à l'équipage indigène, sont ensuite débarqués aussi rapidement que possible et soumis, soit à une surveillance de cinq jours à dater de l'arrivée du navire, soit à une observation dont la durée varie selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours. Si l'autorité sanitaire le juge utile, elle peut soumettre à l'observation certains passagers, alors même que les autres ne seraient soumis qu'à la surveillance. Le Directeur du Service maritime informe télégraphiquement le Directeur de la Santé et de l'Assistance publiques des motifs qui lui paraissent justifier cette différence de traitement.

## Peste

Article 31 ( Modifié par le Dahir du 18 rebia I 1341 (8 novembre 1922 ) (B.O. n° 526 du 21/11/1922 (21 novembre 1922))) : Le navire indemne de peste est celui qui, bien que provenant d'un pays contaminé, n'a présenté aucun cas de peste, soit avant le départ soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, et à bord duquel, à la suite de recherches systématiques, on n'a constaté ni la présence de rats infectés de peste, ni une mortalité insolite parmi les rats, ou en cas de mortalité insolite, lorsque l'examen d'un expert a permis de conclure qu'il ne s'agissait pas de peste.

Il est soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, de la literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages, mais seulement dans les cas exceptionnels, lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination ;

3° Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de cinq jours, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire admis à la libre pratique. Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis moins de cinq jours, les passagers et l'équipage sont soumis à la surveillance prévue à l'article 53, Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater du départ du navire.

Article 32 : Le navire suspect de peste est celui qui a présenté un ou plusieurs cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Il est soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, de la literie ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés ;

3° Les passagers et l'équipage sont soumis à la surveillance prévue à l'article 53, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, à partir de l'arrivée du navire ;

4° Destruction des rats ;

5° Désinfection des parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou que l'autorité sanitaire considère comme contaminées.

Article 33 : Le navire infecté de peste est celui qui a présenté un ou plusieurs cas de peste depuis sept jours.

Il est soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage :

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison ;

3° Les autres passagers ou autres personnes de l'équipage, à l'exception de celles dont la présence est nécessaire à bord, sont ensuite débarqués aussi rapidement que possible et soumis soit à une surveillance de cinq jours à dater du jour de l'arrivée du navire, soit à une observation dont la durée varie selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, elle peut soumettre à l'observation certains passagers, alors même que les autres ne seraient soumis qu'à la surveillance.

4° Désinfection du linge sale, des effets à usage, de la literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés. ;

5° Destruction des rats ;

6° Désinfection des parties du navire qui ont été habitées par les pesteux et que l'autorité sanitaire considère comme contaminées.

Article 34 : Tout navire provenant d'une circonscription contaminée de peste, qu'il ait été ou non soumis à la dératisation, est de la part de l'autorité sanitaire, pendant la durée du déchargement, l'objet d'une surveillance ayant pour but de constater la présence à bord de rats vivants ou morts.

S'il résulte des constatations faites que l'existence de la peste chez ces animaux peut être soupçonnée, l'autorité sanitaire s'assure de la nature de la maladie envisagée et prend les mesures utiles pour éviter sa propagation. Le navire est éloigné des quais, les cadavres des rats sont recueillis avec les précautions voulues, et détruits, et toute indisposition survenant chez les personnes qui procèdent ou ont procédé au déchargement donne lieu à une visite médicale immédiate.

Article 35 : Les personnes qui ont été chargées de la désinfection totale ou partielle d'un navire infecté, qui ont procédé avant ou pendant la désinfection du navire, au déchargement et à la désinfection des marchandises, ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations, sont soumises par l'autorité sanitaire à une surveillance dont la durée est de cinq jours à partir de la fin des dites opérations.

Le navire est soumis à l'isolement jusqu'à ce que les dites opérations de déchargement et de désinfection, pratiquées à bord, soient terminées.

De la dératisation

Article 36 : La destruction des rats ou dératisation, exclusivement pratiquée au moyen d'appareils dont l'efficacité a été reconnue par le Conseil Supérieur d'Hygiène de France, est obligatoire pour l'admission dans les ports de la zone française de l'Empire Chérifien :

1° De tout navire provenant d'un port considéré comme contaminé de peste on y ayant fait escale ;

2° De tout navire ayant pris en transbordement, c'est-à-dire de bord à bord, plus de 50 tonnes de marchandises provenant d'un pays considéré comme contaminé de peste.

Ces dispositions sont applicables aux navires ayant déjà déchargé une partie de leur cargaison dans un ou plusieurs ports étrangers.

Article 37 : Peuvent être dispensés de la dératisation :

1° Les navires qui se bornent à déposer des passagers dans les ports de la zone française de l'Empire Chérifien sans accoster et n'y font qu'un séjour de quelques heures ;

2° Les navires faisant une escale de moins de 12 heures et laissant moins de 500 tonnes de marchandises sous condition que la surveillance du déchargement sera opérée exclusivement de jour, le navire étant maintenu eu éloignement des quais et ses amarres garnies ;

3° Les navires à vapeur qui, depuis plus de soixante jours, n'auraient touché aucun port considéré comme contaminé de peste et à bord desquels n'aurait été observé aucun fait sanitaire de nature suspecte ;

4° Les navires qui, ayant fait escale dans un port considéré comme contaminé, justifieraient qu'ils n'y ont ni accosté à quai ou aux appontements, ni embarqué des marchandises ;

5° Les navires qui auraient subi la déclaration dans un port étranger depuis leur départ du dernier port considéré comme contaminé. Il devra être justifié, dans ce cas, qu'aucun fait sanitaire suspect ne s'est produit à bord pendant la traversée et que la dératisation a été effectuée avec les mêmes appareils et les mêmes garanties que dans la zone française de l'Empire Chérifien. Le Capitaine du navire remet, à cet effet, à l'autorité sanitaire, un certificat mentionnant l'appareil employé, les conditions de l'opération, les constatations faites, etc., certificat visé par l'autorité consulaire française ;

6° Les navires se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe 2 de l'article 36 si les marchandises ont été transbordées d'un navire qui aurait été dératisé dans les conditions prescrites au paragraphe précédent et si elles sont accompagnées du certificat de dératisation prévu au dit paragraphe.

Article 38 : Sont réputées marchandises, pour l'application du présent dahir, tous les produits embarqués, figurant ou non au manifeste, à la sé1de exception du charbon embarqué pour les besoins du service sans accostage au quai.

Article 39 : Les navires soumis à l'obligation de la dératisation peuvent être autorisés à ne procéder à cette opération qu'après que les passagers auront été débarqués sans accoster ou après le déchargement d'un maximum de 500 tonnes de marchandises, sous condition que ce déchargement sera effectué dans les formes prévues au paragraphe 2, de l'article 37.

Sauf circonstances exceptionnelles dont l'appréciation est réservée à l'autorité sanitaire, cette autorisation, ainsi que la dispense définie au paragraphe 2 de l'article 37, ne seront accordées qu'au cas où les marchandises à décharger proviendraient d'une même cale.

Article 40 : Si la dératisation a été effectuée en cours de route pour tout navire pourvu de l'un des appareils prévus à l'article 36, l'autorité sanitaire du port d'arrivée apprécie, d'après les justifications présentées, les conditions dans lesquelles les opérations ont été effectuées et les garanties fournies ; elle peut en exiger le renouvellement partiel ou total.

Article 41 : Dans les ports, la dératisation est effectuée avant le déchargement du navire.

L'opération porte sur des cales, les soutes, les cambuses, les postes d'équipages, les postes d'émigrants ou de passagers de 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> classes et, en général, tous les compartiments intérieurs du navire. Les cabines des officiers et des passagers de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> classes ainsi que les salles à manger, les salons qui leur sont affectés, ne sont soumis à la dératisation que dans la mesure où l'autorité sanitaire le juge utile, notamment lorsque le navire est suspect ou infecté de peste ou que l'on a constaté, chez les rats du bord, l'existence de cette maladie ou une mortalité insolite.

Article 42 : Les appareils destinés à la dératisation, en vertu de l'article 36, sont mis à la disposition de l'armement, suivant les conditions agréées par l'autorité sanitaire.

Les ports munis d'un des appareils désignés ci-dessus sont seuls ouverts aux provenances des pays considérés comme contaminés de peste.

Les opérations sont effectuées sous le contrôle permanent de l'autorité sanitaire et dans le moindre délai.

Article 43 : Un certificat relatant les conditions dans lesquelles a été pratiquée l'opération est délivré au Capitaine ou aux armateurs par les soins du service sanitaire.

Article 44 : Les navires qui ne se trouveraient pas dans les conditions prescrites pour être soumis à la dératisation peuvent être admis sur leur demande, à subir cette opération, au départ comme à l'arrivée, soit en cales pleines, soit en cales vides, et obtenir, en conséquence, la délivrance du certificat prévu à l'article précédent. Toutes facilités devront être données à cet effet.

#### Fièvre jaune

Article 45 : Le navire indemne de fièvre jaune est :

a) Le navire qui, bien que venant d'un port contaminé, arrive dans un port de la zone française de l'Empire Chérifien dans la saison froide, c'est-à-dire du 15 décembre au 15 avril, sans avoir eu de cas de fièvre jaune à bord, ni avant le départ, ni pendant la traversée ;

b) Le navire qui, bien que venant d'un port contaminé, arrive dans la zone française de l'Empire Chérifien dans la saison chaude sans avoir eu de cas de fièvre jaune à bord, la durée de la traversée ayant été supérieure à 60 jours.

Le navire indemne n'est soumis à aucune mesure sanitaire spéciale. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, une visite médicale partielle ou totale est jugée nécessaire, il en est immédiatement rendu compte au Directeur de la Santé et de l'Assistance publiques ; l'autorité sanitaire peut, sous les mêmes réserves, ordonner la destruction des moustiques.

Article 46 : Le navire suspect de fièvre jaune est :

a) Le navire qui arrive dans la zone française de l'Empire Chérifien, en quelque saison que ce soit, ayant eu à bord un ou plusieurs cas de fièvre jaune mais aucun cas nouveau dans les 14 jours qui ont précédé l'arrivée au port de la zone française de l'Empire Chérifien ;

b) Le navire qui, venant d'un port contaminé, arrive dans un port de la zone française de l'Empire Chérifien dans la saison chaude, sans avoir eu de cas de fièvre jaune à bord, mais après une traversée de moins de 60 jours. Les mesures applicables au navire suspect sont :

1° Visite médicale après laquelle les passagers reconnus en bonne santé sont admis immédiatement à la libre pratique ;

2° Destruction éventuelle des moustiques méthodiquement appliquée, soit dans les locaux du bord qui ont été occupés par les malades soit dans toutes les parties du navire qui, en raison de leur aménagement, de leur chargement et de la température qui y a régné, sont susceptibles de receler des moustiques ; cette opération est pratiquée avant le déchargement des marchandises ;

3° Surveillance sanitaire éventuelle pendant 10 jours de l'équipage et des personnes ayant travaillé à bord ;

Peuvent être dispensés de la destruction des moustiques les navires qui, arrivant en saison chaude sans avoir eu de cas de fièvre jaune à bord, mais après moins de 60 jours de traversée, rentreront dans l'une d'os catégories suivantes:

1° Navires se bornant à déposer en escale des passagers bien portants, sans accoster, sans déposer des marchandises ;

2° Les navires à vapeur qui réuniront les conditions suivantes :

a) Avoir quitté depuis plus de 20 jours le dernier port contaminé de fièvre jaune ;

b) N'avoir présenté aucun fait sanitaire de nature suspecte ;

c) N'avoir à bord ni fruits (bananes en particulier), ni chargement de sucre, que ces fruits ou sucre aient été pris dans un port contaminé ou que, s'ils proviennent d'un port indemne, le navire ait fait escale ensuite dans un port contaminé ;

d) Si toutefois, les fruits sont placés dans des locaux réfrigérés ou dans des conditions suffisantes de ventilation, la réserve ci-dessus n'est pas applicable ;

e) Justifier, si le navire a fait escale dans un port contaminé, que les opérations ont, été faites dans ce port, en rade, à distance d'au moins 400 mètres de la terre, et qu'aucun embarquement des fruits (bananes en particulier) n'a été fait, ni à titre de chargement, ni à titre d'approvisionnement, ni à titre de pacotille ou comme bagage de passager.

La justification sera donnée, pour ce qui concerne le séjour en rade, par un certificat de l'autorité coloniale ou consulaire ou, en l'absence de ces autorités, par la déclaration du Capitaine ; pour l'embarquement de fruits à titre

de chargement, par le manifeste des marchandises, et pour les autres catégories d'embarquement de fruits ci-dessus spécifiés, par la déclaration expresse du Capitaine.

Article 47 : Le navire infecté de fièvre jaune est le navire arrivant, en quelque saison que ce soit, dans un port de la zone française de l'Empire Chérifien avec la fièvre jaune à bord ou sur lequel un ou plusieurs cas se sont produits dans les 14 jours qui ont précédé l'arrivée au port. Les mesures applicables au navire infecté sont :

1° Visite médicale, après laquelle les passagers reconnus bien portants sont admis à la libre pratique ;

2° Débarquement des malades qui, dans les époques favorables à la survie des moustiques, sont isolés à l'abri des moustiquaires ;

3° Destruction méthodique des moustiques à bord du navire et en particulier dans les locaux occupés par les malades ;

4° Surveillance sanitaire de l'équipage et des personnes travaillant à bord pendant un délai de 14 jours à partir de l'arrivée du navire.

c) Dispositions communes aux navires en patente brute

Article 48 : L'autorité sanitaire tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les articles précédents, de la présence d'un médecin et d'appareils de désinfection (étuves à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

En ce qui concerne la peste, elle s'assurera aussi de l'installation à bord d'appareils de destruction de rats.

Article 49 : Les mesures prescrites par l'autorité sanitaire du port sont notifiées sans retard et par écrit au Capitaine, sous réserve des modifications que les circonstances ultérieures pourraient rendre nécessaires.

Article 50 : Tout navire soumis à l'isolement est tenu à l'écart dans un poste déterminé et surveillé par des gardes de santé.

Article 51 : Le navire infecté qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port, est libre de reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part. Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires ont été prises.

Il peut être également autorisé à débarquer les passagers qui en feraient, la demande, à condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites pour les navires infectés.

Quand un navire débarque seulement des passagers et leurs bagages ou la poste, sans avoir été en communication avec la terre, il n'est pas considéré comme ayant touché le port.

Article 52 : Les navires d'une provenance contaminée qui ont été désinfectés et qui ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à l'arrivée dans un port de la zone française de l'Empire Chérifien, à condition qu'il ne se soit produit aucun cas depuis que la désinfection a été pratiquée et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé.

Article 53 : Les personnes soumises à la surveillance sanitaire déterminée par les articles 28, 29, 30, 31, 32 et 33 sont tenues de faire connaître au Service de la Santé, leur nom, prénoms et qualités, le lieu où elles se rendent et leur domicile dans ce lieu et de fournir, à l'appui de ces indications, toutes références utiles. Dans le cas où elles s'y refuseraient, la surveillance serait remplacée pour elles par l'observation.

Il est délivré aux personnes soumises à la surveillance sanitaire un passeport sanitaire qu'elles sont tenues de présenter ou de faire présenter à l'autorité administrative : Contrôleur civil, Chef de Bureau des Renseignements ou Chef des Services Municipaux.

Elles sont également tenues d'accepter le contrôle de cette autorité, au point de vue médical, pendant la durée du délai fixé. L'autorité administrative est directement avisée, par les soins de l'autorité sanitaire du port de débarquement, de l'arrivée des passagers et des mesures de surveillance qu'elle a à exercer à leur égard.

Article 54 : L'observation applicable aux passagers et à l'équipage en vertu du présent règlement consiste dans leur isolement, soit à bord du navire, soit dans un lazaret ou une station sanitaire, jusqu'à ce qu'ils obtiennent la libre pratique.

Article 55 : Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins, de corps de troupes, et, en général, tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions peuvent, en tous temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée, sauf à en référer, sans délai, au Directeur du Service de Santé et de l'Assistance publiques.

Article 56 : Lorsque le navire est soumis à des mesures sanitaires qui peuvent retarder son admission à la libre pratique, les dépêches sont débarquées sans communication avec le bord pour être livrées, sous la surveillance de l'autorité sanitaire, soit au Délégué de l'administration des Postes, soit aux Agents des Compagnies Maritimes dûment autorisés à cet effet.

En aucun cas, l'agent des Postes embarqué, pas plus que toute autre personne du bord, n'est admis à débarquer pour accompagner les dépêches avant que la libre pratique n'ait été accordée.

Article 57 : Outre les diverses mesures spécifiées dans les articles précédents, l'autorité sanitaire d'un port a le droit, en présence d'un danger imminent et, en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensable pour garantir la santé publique. En aucun cas, les mesures prises par l'autorité sanitaire d'un port ne pourront donner ouverture à indemnité au profit des Compagnies de navigation, armateurs, propriétaires ou tous entrepreneurs même accidentels, d'entreprises de transports ou de particuliers.

Article 58 : Dans le cas où un navire, non admis immédiatement à la libre pratique, transporte des animaux vivants qui, sous peine de périr, doivent être débarqués le plus rapidement possible, ce débarquement peut être opéré soit au lazaret, soit à défaut, sur des mahonnes, dans des conditions qui permettent de constater l'état sanitaire de chacun des animaux ainsi débarqués, tout en conservant éventuellement à bord, pour un examen sérieux, ceux d'entre eux qui paraîtraient malades ou suspects.

Article 59 : Tout navire, tout individu qui tenterait, en infraction au règlement et aux ordres de l'autorité sanitaire, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire ou de passer d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne le serait plus, sera, après sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

Titre V : Des Marchandises - Importation - Désinfection - Prohibition - Transit

Article 60 : Sauf les exceptions prévues à l'article 62, les marchandises arrivant par un navire indemne, suspect ou infecté, ne sont l'objet de mesures spéciales qu'au cas où l'autorité sanitaire les considère comme souillées par des produits pesteux ou cholériques.

Ces mesures sont la désinfection, l'aération, la destruction et la prohibition.

Article 61 : La désinfection est toujours appliquée, indépendamment, du cas visé à l'article précédent, aux marchandises et objets ci-après, provenant de circonscriptions contaminées de choléra :

1° Linge de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage) et objets de literie ayant servi, transportés comme marchandises ; paquets laissés par des soldats et matelots et renvoyés dans leur patrie après décès ;

2° Vieux tapis ;

3° Chiffons et drilles, à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories suivantes qui sont admises en libre pratique ;

a) Chiffons comprimés par la force hydraulique, transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer, sauf le cas où l'autorité sanitaire a des raisons légitimes pour les considérer comme contaminés ;

b) Déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment, laines artificielles et rognures de papiers neufs.

Toutefois, la désinfection des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée, n'est effectuée que dans les cas où l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

Article 62 : Si des marchandises arrivant en vrac ou dans des emballages défectueux, ont été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux et si elles ne peuvent être désinfectées, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt, dans les conditions l'aération des plus favorables, pendant une durée maximum de deux semaines.

Article 63 : En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés.

La nécessité de cette mesure sera constatée par des procès-verbaux dressés par l'agent sanitaire et qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Article 64 : Les marchandises en provenance de pays contaminés sont admises au transit sans désinfection, si elles sont pourvues d'une enveloppe prévenant tout danger de transmission.

Article 65 : Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires (non compris les colis postaux), ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

Article 66 : Les animaux vivants peuvent être l'objet de mesures de désinfection.

Des certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne une épizootie.

Des certificats analogues peuvent être délivrés pour les animaux embarqués au Maroc.

Lorsque des cuirs verts, des peaux ou des débris frais d'animaux sont expédiés du Maroc à l'étranger, ils peuvent, à la demande de l'expéditeur, être l'objet de certificats d'origine délivrés d'après la déclaration du vétérinaire sanitaire du port de Casablanca ou du vétérinaire municipal dans les autres ports de la zone française de l'Empire Chérifien.

Article 67 : Les objets et marchandises énumérés à l'article 58 peuvent être prohibés, à l'entrée par Arrêté du Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, publié au bulletin Officiel du Protectorat.

#### Titre VI : Du Pèlerinage à la Mecque

Article 68 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 69 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 70 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 71 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 72 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 73 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 74 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 75 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 76 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 77 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 78 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 79 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 80 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 81 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 82 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 83 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 84 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

Article 85 ( Abrogé par le Dahir du 2 chaoual 1347 (14 mars 1929) (B.O. n° 857 du 26/03/1929 (26 mars 1929)))

#### Titre VII : Droits Sanitaires

Article 86. ( Modifié par le Dahir du 19 moharrem 1374 (18 septembre 1954 ) (B.O. n° 2190 du 15/10/1954 (15 octobre 1954))) : Conformément aux dispositions de l'article 101, paragraphe I, du règlement sanitaire international adopté par l'assemblée mondiale de la santé à Genève, le 25 mai 1951, l'Etat chérifien renonce à la perception de tout droit sanitaire pour la visite médicale, les examens médicaux et les vaccinations à l'arrivée, tels qu'ils sont définis aux alinéas a) et b) du paragraphe I de l'article 101 précité.

Article 87. ( Modifié par le Dahir du 19 moharrem 1374 (18 septembre 1954 ) (B.O. n° 2190 du 15/10/1954 (15 octobre 1954))) : Les droits sanitaires qui peuvent être perçus au Maroc sont fixés comme suit :

I.- Droits payables pour l'inspection d'un navire aux fins de dératation ou d'exemption de dératation.

Tout navire soumis à cette inspection donne lieu au paiement d'un droit fixé à :

800 francs pour un tonnage net ne dépassant pas 300 tonnes ;

1.600 francs pour un tonnage net de 301 à 1.000 tonnes ;

3.150 francs pour un tonnage net de 1.001 à 3.000 tonnes ;

4.750 francs pour un tonnage net de 3.001 à 10.000 tonnes ;

6.300 francs pour un tonnage net dépassant 10.000 tonnes.

La dératation prescrite, s'il y a lieu, par l'autorité sanitaire est effectuée par des firmes agréées, sous le contrôle technique du service quarantenaire, aux taux et conditions de la libre entreprise.

II.- Droits de station.

Ces droits sont dus pour les navires infectés ou provenant de circonscriptions infectées, soumis à des mesures sanitaires, telles que désinfection, désinsectisation, etc., prévues par le règlement sanitaire maritime international précité. Ils sont fixés à 500 francs par jour, pour un tonnage net ne dépassant pas 100 tonnes, et majorés de 5 francs par jour et par tonneau quand le tonnage net dépasse 100 tonnes.

La désinfection complète ou partielle et la désinsectisation des navires sont effectuées dans les mêmes conditions que la dératation, aux prix de la libre entreprise. Il en est de même pour la désinfection de certaines marchandises.

III. - Droits payables pour la désinfection de linge, matelas, objets divers, effectuée par les soins du service quarantenaire.

Les droits perçus pour cette opération sont fixés à 600 francs par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes de matière traitée.

#### IV. - Droits d'isolement de passagers

Ces droits sont dus pour l'isolement de toute personne atteinte d'une maladie quarantenaire, de tout porteur de germes ou de tout individu suspect de maladie quarantenaire. Ils sont calculés par l'autorité sanitaire d'après le coût effectif de la nourriture et des médicaments fournis, des produits employés et de tous services directement nécessités par l'application de la mesure d'isolement.

Les personnes responsables du paiement de ces droits sont :

- a) Le propriétaire ou le commandant du navire, en cas d'isolement de l'équipage ;
- b) La personne isolée elle-même, en cas d'isolement du voyageur.

#### V. - Droits de mise en observation de toute personne atteinte ou présumée atteinte par l'agent causal d'une maladie quarantenaire.

Ces droits sont calculés par l'autorité sanitaire en fonction du coût effectif de la nourriture fournie et de toutes dépenses éventuelles causées directement par l'application des mesures nécessaires.

Les personnes responsables du paiement de ces droits sont :

- a) Le propriétaire ou le commandant du navire, en cas de mise en observation de l'équipage ;
- b) La personne mise en observation, si elle n'appartient pas à l'équipage.

#### VI. - Droits de vaccinations au départ avec délivrance de certificat.

Les vaccinations contre le choléra, la peste, le typhus, la variole ou la fièvre jaune, effectuées au départ d'un navire et constatées par un certificat, donnent lieu à la perception d'un droit de 500 francs.

#### VII.- Délivrance de certificats de désinfection à l'exportation des chiffons.

Ces certificats, qui ne peuvent être délivrés que par l'autorité sanitaire (contrôle sanitaire aux frontières), font l'objet d'un droit sanitaire fixé à 300 francs par certificat établi .

Article 88 : Les militaires et marins sont dispensés des droits sanitaires ; en sont également dispensés les enfants au-dessous de 7 ans et les indigènes embarqués aux frais du Gouvernement, ou d'office, par les Consuls.

Article 89 : Les droits sanitaires applicables aux émigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, sont à la charge de l'armement.

Article 90 ( Modifié par le Dahir du 9 safar 1344 (29 août 1925) (B.O. n° 673 du 15/09/1925 (15 septembre 1925))) : Seront exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents ;

- 1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services du Protectorat français ;
- 2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et ne se livrent dans le port qu'à des opérations de ravitaillement ou d'approvisionnement de charbons.

Toutefois, tant que l'arraisonnement ne se fera pas à quai, ces bâtiments seront assujettis à payer la taxe prévue pour le canot de la santé.

- 3° Les bateaux de pêche français ou étrangers, y compris les transports remportant le poisson dans les ports français ou marocains pourvu que ces différents bateaux ne se livrent pas à des opérations de commerce dans les ports de relâche ;

4° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Article 91 : Les recettes provenant de la perception des droits sanitaires et des amendes sont versées à la Caisse de la Douane.

#### Titre VIII : Des Autorités Sanitaires

Article 92 : La police sanitaire du littoral de la zone française de l'Empire Chérifien relève comme tous les Services de Santé ou d'Assistance au Maroc, du Directeur Général des Services de Santé.

Article 93 : La Direction technique est assurée par un Médecin du Service de la Santé et de l'Assistance publiques, nommé par arrêté viziriel, portant le titre de Directeur de la Santé et résidant à Casablanca.

Article 94 : Le Directeur de la Santé est chargé d'assurer l'application des règlements et instructions sur la police sanitaire maritime. Il dirige, en outre, la station sanitaire de Casablanca.

Il a sous ses ordres, pour le fonctionnement de ce service, des agents sanitaires et des Médecins portant le titre de Médecins de la Santé, nommés également par arrêté viziriel.

Article 95 : La circonscription maritime du littoral de la zone française de l'Empire Chérifien comprend les postes sanitaires de Mogador, Saffi, Mazagan, Fedallah, Rabat-Salé, Mehedy-Kénitra et la Station sanitaire de Casablanca. Sur chacun de ces points, la police sanitaire mobile est assurée par un agent et un Médecin sanitaires.

Article 96 : Les agents sanitaires sont tenus de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir aux infractions aux règlements. Les contraventions sont constatées par procès-verbaux des agents sanitaires.

Ils ont le droit de requérir, pour le service qui leur est confié, le concours, non seulement de la force publique, mais encore dans le cas d'urgence, des employés de Douane, des officiers de port et, au besoin, de tout citoyen.

Ces réquisitions ne peuvent d'ailleurs enlever à leurs fonctions habituelles les individus chargés d'un service public, à moins que le danger ne soit assez pressant pour exiger momentanément le sacrifice de tout autre intérêt. Ils délivrent ou visent les patentes de santé.

Article 97 : Le Directeur de la Santé adresse chaque mois au Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance publiques un rapport faisant connaître l'état sanitaire des ports de la zone française de l'Empire Chérifien et résumant les diverses informations relatives à la santé publique dans les pays étrangers en relations avec ces ports ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances des dits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé l'application de mesures spéciales.

Le Directeur de la Santé avertit immédiatement la Direction de la Santé et de l'Assistance publiques de tout fait grave intéressant la santé publique des différents ports de la zone française de l'Empire Chérifien ou des pays étrangers en relations avec elle.

Article 98 : En cas de circonstances menaçantes et imprévues, le Directeur de la Santé peut prendre, d'urgence, telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement à la Direction de la Santé et de l'Assistance publiques.

Article 99 : A la disposition et sous la surveillance de l'agent et du Médecin sanitaire, fonctionne, dans chaque poste ou station, une équipe dont le personnel est chargé de l'entretien du poste ou de la station sanitaire, de son matériel, du canot de la Santé, du transport de l'agent et du Médecin à bord des navires ; cette équipe est dressée aussi spécialement aux manoeuvres de désinfection et de dératisation en cas de besoin.

Un règlement intérieur déterminera ultérieurement l'importance des locaux à attribuer aux postes sanitaires, le genre de matériel d'exploitation et technique qu'il faudra y prévoir ainsi que les mesures sommaires d'ordre prophylactique qui pourront, être exécutées.

Ce même règlement précisera le rôle de la station de Casablanca, siège du lazaret et station unique vers laquelle doivent être dirigés les navires contaminés ou suspecte, reconnus comme devant subir la désinfection et la dératissage.

#### Titre IX : Conseil Sanitaire Maritime

Article 100 : Il y a un Conseil sanitaire maritime pour la zone française de l'Empire Chérifien.

Il a pour mission d'éclairer l'autorité supérieure sur les questions qui intéressent la santé publique, de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menace de maladie pestilentielle, de veiller à l'exécution des règlements généraux et locaux relatifs à la Police sanitaire maritime et, au besoin, de signaler au Gouvernement les infractions ou omissions. Il est consulté, en cas de difficultés, sur les questions relatives au régime intérieur des postes ou stations sanitaires, au choix des emplacements affectés aux navires soumis à l'isolement, aux mesures extraordinaires à prendre et, enfin, sur les plans et projets de constructions à faire dans les établissements sanitaires. Il propose les modifications et additions à introduire dans les règlements locaux concernant le service sanitaire.

Article 101 : le Conseil sanitaire maritime est composé:

- 1° Du Directeur Général des Services de Santé, Président ;
- 2° Du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien ou de son délégué ;
- 3° Du Chef du Cabinet Diplomatique ;
- 4° Du Directeur Général des Travaux Publics ou de son délégué ;
- 5° Du Commandant de la Subdivision navale au Maroc, ou son délégué ;
- 6° Du Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance publiques ;
- 7° Du Sous-directeur du Contrôle de la Dette, ou de son délégué ;
- 8° Du Directeur de la Santé à Casablanca.

Article 102 : Le Conseil sanitaire maritime se réunit tous les semestres sur la convocation de son Président. Il désigne lui-même et parmi ses membres, son secrétaire.

Il peut, en outre, être convoqué d'urgence, toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

#### Titre X : Des Attributions des Autorités Sanitaires en Matière Judiciaire de l'Etat- Civil

Article 103 : Les agents sanitaires ont qualité pour exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire dans l'enceinte des postes ou stations sanitaires et locaux réservés.

Article 104 : Relatifs aux actes de l'état civil : Pendant la durée de la quarantaine, les agents sanitaires remplissent, en outre, les fonctions d'officier de l'état civil.

Pour l'établissement des actes de l'état civil, ils se conforment aux formes et formalités requises pour l'établissement des actes de l'état civil chérifien. Ils remettent ensuite ces actes à l'officier de l'état civil le plus proche qui en assurera la conservation et on poursuivra la transcription, s'il va lieu, d'après le statut personnel des intéressés.

Article 105 : En cas de décès, le médecin indiquera sur le registre prévu à l'article 108 ci-après la nature de la maladie à laquelle le défunt a succombé ainsi que la date de son inhumation.

Si la cause du décès n'est pas bien déterminée ou s'il y a indice de mort violente, l'agent sanitaire en donnera immédiatement avis à la Direction de la Santé et au Parquet.

Article 106 : Au cas où il s'agirait de mort violente, l'agent sanitaire recueillera toutes les dépositions et informations qui seraient susceptibles d'éclairer la justice. Ces informations seront transcrites sur le registre prévu à l'article 108 ci-après et communiquées aussitôt au Directeur de la Santé et au Parquet.

Article 107 : Relatif aux testaments : L'agent sanitaire reçoit également les testaments des personnes internées dans sa station sanitaire. Ces actes figureront au registre prévu à l'article 108 ci-après et seront reçus en présence de deux témoins.

Il dépose ces actes au Secrétariat de la juridiction française la plus proche si le testateur est un français, et, si le testateur est un étranger, au consulat dont relève le dit testateur ou, à défaut de ce consulat, à l'autorité administrative de contrôle la plus proche.

Le testament ainsi reçu deviendra caduc s'il n'est pas renouvelé par l'intéressé dans un délai de 6 mois à dater du jour où il a quitté la station sanitaire.

Article 108 : Les agents sanitaires tiennent un registre journal coté et paraphé par le Directeur de la Santé, relatant au jour le jour les faits et incidents intéressant la station sanitaire.

Article 109 : L'agent sanitaire de Casablanca tient, en outre, un registre de contrôle des passagers de la station. Ce registre mentionne au jour le jour, les noms, prénoms, profession et domicile des passagers, leur lieu de provenance, le nom, du bateau qui les a amenés, etc., ainsi que le montant des droits sanitaires qu'ils ont acquittés.

#### Titre XI : Des Peines, Délits et Contraventions en Matière Sanitaire

Article 110 : Toute infraction aux règlements sanitaires donnera lieu à un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire qui sera dressé par l'agent, sanitaire compétent et transmis par lui au Parquet. Une expédition de ce procès-verbal sera adressée au Directeur de la Santé.

Article 111 : Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à six mois et d'une amende de 5 francs à 500 francs, ou d'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu, en matière sanitaire, au présent dahir et aux règlements généraux ou locaux qui pourront, le compléter ou aux ordres des autorités compétentes.

Article 112 : En cas de contravention au présent dahir, dans un port, rade ou mouillage, de la zone française de l'Empire Chérifien, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du Capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

Article 113 : L'agent verbalisateur arbitre, provisoirement, le montant de l'amende ainsi due les frais du procès-verbal ; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Celui-ci, en cas d'acquiescement, remboursera à l'ayant droit la somme consignée. Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme à l'agent percepteur qui aura pris charge de l'extrait du jugement, ou il fera connaître à ce comptable les noms et domicile de la caution présentée.

Article 114 : Tout contrevenant est tenu d'établir domicile dans le ressort du Tribunal dont relève le lieu où la contravention a été constatée ; faute par lui de ce faire, toute signification et notification lui est valablement faite au siège des Services Municipaux de la ville où la contravention aura été dressée.

#### Titre XII : Dispositions Générales

Article 115 : Des règlements locaux approuvés par le Grand Vizir déterminent pour chaque port, s'il y a lieu, les conditions spéciales en vue d'assurer l'exécution des règlements généraux.

Article 116 : Le présent dahir abroge tous les Firmans antérieurs sur l'organisation de la Police sanitaire maritime dans la zone Française de l'Empire Chérifien.

A partir du jour de la promulgation du présent dahir, les règlements édictés par le Conseil sanitaire international de Tanger ne sont plus applicables dans la zone française de l'Empire Chérifien.

Fait à Rabat, le 28 safar 1334, (5 janvier 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1916. Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, Saint-Aulaire.

Arrêté viziriel du 28 hija 1365 (23 novembre 1946) portant organisation du contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes (Bulletin officiel n° 1780 du 06/12/1946 (6 décembre 1946))

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 5 janvier 1916 (28 safar 1334) portant réorganisation de la police sanitaire maritime ;

Vu le dahir du 30 mai 1936 (9 rebia I 1355) et l'arrêté viziriel du 30 mai 1936 (9 rebia I 1355) portant réglementation de la police sanitaire aérienne ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1921 (8 ramadan 1339) instituant des mesures pour arrêter la propagation des maladies épidémiques au niveau de la frontière algéro-marocaine ;

Vu le dahir du 6 juillet 1945 (25 rejeb 1364) rendant applicables

en zone française de l'Empire chérifien les conventions sanitaires internationales du 15 décembre 1944 modifiant les conventions sanitaires internationales des 21 juin 1926 et 13 avril 1933,

Arrête :

#### Dispositions générales

Article premier : Le contrôle sanitaire aux frontières a pour objet l'application des mesures prescrites par les conventions internationales et les règlements sanitaires en vue de prévenir la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne, de la peste, du choléra, de la fièvre jaune, du typhus exanthématique et de la variole et, le cas échéant, de toute autre maladie transmissible.

Article 2 : Le service de contrôle sanitaire aux frontières comprend dans chaque région frontière un ou plusieurs postes sanitaires.

La dénomination de région frontière ou de localité frontière s'applique aux régions et aux localités sur le territoire desquels se trouvent soit une gare frontière, routière ou ferroviaire, soit un port maritime de commerce, soit un aéroport répondant aux définitions de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1936 (9 rebia I 1355).

La dénomination de poste sanitaire aux frontières désigne l'ensemble du personnel, du matériel et des établissements sanitaires affectés au service du contrôle dans une localité frontière déterminée, quelle que soit d'ailleurs son importance.

Article 3 : Le service de contrôle sanitaire aux frontières est placé, dans chaque région frontière, sous l'autorité du médecin- chef de la région.

La direction effective du service dans chaque région est confiée, sous l'autorité du médecin- chef de région, au chef de service en fonctions dans le poste sanitaire le plus important de la région considérée.

#### Dispositions relatives au personnel

Article 4 : La direction du service de contrôle sanitaire aux | frontières est assurée :

1° Soit par des médecins principaux ou des médecins de la santé publique spécialement affectés à ce service ;

2° Soit par les médecins-chefs du service régional d'hygiène et d'épidémiologie et assumant, outre la direction du service de contrôle sanitaire aux frontières, leurs attributions normales ;

3° Soit par les directeurs des bureaux municipaux d'hygiène dans les villes siège d'un poste sanitaire aux frontières, où existe un bureau municipal d'hygiène.

Article 5 : Les docteurs en médecine dits médecins du contrôle sanitaire aux frontières sont chargés, sous l'autorité des chefs de service, de toutes les opérations ayant un caractère médical (examen de malades suspects, visite médicale systématique des passagers, vaccinations préventives, etc).

Dispositions relatives au fonctionnement du service

Article 6 : Les chefs du service du contrôle sanitaire aux frontières adressent chaque mois, au médecin-chef de la région, un compte rendu de l'activité de leur service.

Ce compte rendu mentionne notamment les informations relatives à la situation épidémiologique de la circonscription et des pays étrangers qui se sont trouvés en relation avec elle, ainsi que les mesures prophylactiques appliquées aux provenances desdits pays.

Les chefs du service du contrôle sanitaire sont tenus d'aviser immédiatement le médecin-chef de la région de tout fait grave intéressant la situation sanitaire de leur circonscription ou des pays étrangers en relation avec elle.

Ils sont habilités, toutefois, à prendre de leur propre initiative, toutes les décisions nécessitées par une circonstance urgente, sous réserve d'en rendre compte sans délai.

De même, les notifications prescrites par les conventions internationales sont adressées directement par les chefs de service, et par voie télégraphique, au directeur de la santé publique et de la famille. Un double de cette notification est aussitôt transmis au médecin-chef de la région.

Article 7 : Le médecin-chef de la région fait parvenir à la direction de la santé publique un rapport trimestriel sur l'activité des services de contrôle sanitaire aux frontières de sa région.

Il est tenu, d'autre part, d'aviser immédiatement le directeur de la santé publique et de la famille de tout fait grave intéressant la situation sanitaire de sa région ou des pays étrangers en relation avec elle.

En cas de circonstance urgente, il prend l'initiative des mesures qu'il juge nécessaires à la protection du territoire, sous réserve d'en référer sans délai au directeur de la santé publique et de la famille. En particulier, il informe directement de la situation les médecins-chefs des régions limitrophes.

Le médecin-chef de la région adresse, à titre de compte rendu, tous renseignements relatifs à la protection sanitaire des frontières terrestres, maritimes ou aériennes et à l'application des conventions internationales au chef de la région.

Article 8 : En cas de circonstances menaçantes ou imprévues, le directeur de la santé publique et de la famille peut prendre d'urgence toute mesure qu'il juge indispensable pour garantir la santé publique, sauf à en référer immédiatement au secrétaire général du Protectorat.

Dispositions spéciales aux frontières terrestres

Article 9 : Lorsqu'une des maladies visées par le présent arrêté sévit dans un pays limitrophe et constitue une menace pour le territoire national, un arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, constate le danger épidémique et précise l'étendue de la zone frontière à laquelle sont applicables les dispositions de police sanitaire, ainsi que la date à laquelle elles deviennent exécutoires.

Un arrêté, pris dans les mêmes formes, fixe la date à laquelle ces dispositions cessent d'être applicables.

Article 10 : Lorsque le danger épidémique est constaté dans une zone déterminée, le passage de la frontière dans cette zone, pour les personnes et les marchandises provenant, du pays infecté, n'est autorisé que par les localités frontières pourvues d'un poste sanitaire et sous la réserve que ces personnes ou marchandises soient soumises au contrôle de l'autorité sanitaire et aux mesures prescrites par elle.

Dispositions diverses

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 12 : Le directeur de la santé publique et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il déterminera par arrêté la liste des localités frontalières et établira par règlement intérieur l'organisation des services de contrôle sanitaire aux frontières.

Fait à Rabat, le 28 hija 1365 (23 novembre 1946).Mohamed El Mokri.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 23 novembre 1946.Le Commissaire Résident Général,Eirik Labonne.